

**RAPPORT
DE LA COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE**

1^{er} août 1985-31 juillet 1986

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE ET UNIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 4 (A/41/4)



NATIONS UNIES

28 p.

**RAPPORT
DE LA COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE**

1^{er} août 1985-31 juillet 1986

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE ET UNIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 4 (A/41/4)



NATIONS UNIES

New York, 1986

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. COMPOSITION DE LA COUR	1
II. COMPETENCE DE LA COUR	1
A. Compétence de la Cour en matière contentieuse	1
B. Compétence de la Cour en matière consultative	2
III. ACTIVITE JUDICIAIRE DE LA COUR	3
A. Affaires contentieuses portées devant la Cour	3
1. <u>Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)</u>	3
2. Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du <u>Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)</u>	11
3. <u>Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Costa Rica)</u>	14
4. <u>Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)</u>	14
B. Affaire contentieuse portée devant une chambre	15
<u>Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)</u>	15
C. Requête pour avis consultatif	18
Demande de réformation du jugement No 333 du Tribunal administratif des Nations Unies	18
IV. QUARANTIEME ANNIVERSAIRE DE LA COUR	18
V. QUARANTIEME ANNIVERSAIRE DES NATIONS UNIES	18
VI. CONFERENCES SUR L'ACTIVITE DE LA COUR	19
VII. QUESTIONS ADMINISTRATIVES	19
VIII. PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA COUR	19

I. COMPOSITION DE LA COUR

1. Au 1er août 1985, la composition de la Cour était la suivante : M. N. Nagendra Singh, président; M. Guy Ladreit de Lacharrière, vice-président; MM. Manfred Lachs, José Maria Ruda, Taslim Olawale Elias, Shigeru Oda, Roberto Ago, José Sette-Camara, Stephen M. Schwebel, sir Robert Jennings, MM. Kéba Mbaye, Mohammed Bedjaoui, Ni Zhenqyu, Jens Evensen, Nikolai K. Tarassov, juges.

2. Au cours de la période considérée, M. P. D. Morozov a démissionné pour raisons de santé. Le 9 décembre 1985, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont élu M. N. K. Tarassov pour le remplacer. Le nouveau juge a pris, lors d'une séance publique tenue par la Cour le 17 février 1986, l'engagement solennel prévu à l'article 20 du Statut.

3. Le Greffier de la Cour est M. Santiago Torres Bernárdez. Le Greffier adjoint est M. Eduardo Valencia-Ospina.

4. Conformément à l'article 29 du Statut, la Cour compose annuellement une chambre de procédure sommaire. Le 19 février 1986, cette chambre a été constituée comme suit :

Membres

M. Nagendra Singh, président;
M. G. Ladreit de Lacharrière, vice-président;
MM. J. M. Ruda, K. Mbaye et Ni Zhengyu.

Membres suppléants

Sir Robert Jennings et M. J. Evensen.

5. La Cour a constitué le 3 avril 1985 une chambre dans l'affaire du Différend frontalier (Burkina Faso/Mali). Cette chambre était composée comme suit : M. M. Bedjaoui, président; MM. M. Lachs et J. M. Ruda, juges; MM. F. Luchaire et G. Abi-Saab, juges ad hoc.

6. La Cour a appris avec regret le décès de plusieurs de ses anciens membres : sir Muhammad Zafrulla Khan, juge de 1954 à 1961 puis de 1964 à 1973 et président de 1970 à 1973; M. L. Padilla Nervo, juge de 1964 à 1973; M. Wellington Koo, juge de 1957 à 1967 et vice-président de 1964 à 1967, M. P. C. Jessup, juge de 1961 à 1970 et M. P. D. Morozov, juge de 1970 à 1985.

II. COMPETENCE DE LA COUR

A. Compétence de la Cour en matière contentieuse

7. A la date du 31 juillet 1986, les 159 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le Liechtenstein, Saint-Marin et la Suisse, étaient parties au Statut de la Cour.

8. Le 10 septembre 1985, le Gouvernement du Canada a déposé auprès du Secrétaire général une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour aux termes du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut; cette déclaration remplace la déclaration canadienne du 7 avril 1970. Le 8 octobre 1985, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a fait savoir au Secrétaire général qu'il retirait la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour qu'il avait

déposée le 26 août 1946 et modifiée le 6 avril 1984. Le 21 novembre 1985, le Gouvernement d'Israël a informé le Secrétaire général qu'il retirait la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour qu'il avait déposée le 17 octobre 1956 et modifiée le 28 février 1984. Le 2 décembre 1985, le Gouvernement du Sénégal a déposé auprès du Secrétaire général une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour qui remplace sa déclaration du 3 mai 1985. Le 22 mai 1986, le Gouvernement du Honduras a déposé auprès du Secrétaire général une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour qui remplace sa déclaration du 10 mars 1960.

9. Quarante-six Etats reconnaissent actuellement comme obligatoire la juridiction de la Cour en vertu de déclarations déposées aux termes des paragraphes 2 et 5 de l'article 36 du Statut (un certain nombre le font avec réserves). Il s'agit des Etats suivants : Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Canada, Colombie, Costa Rica, Danemark, Egypte, El Salvador, Finlande, Gambie, Haïti, Honduras, Inde, Japon, Kampuchea démocratique, Kenya, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Soudan, Swaziland, Suède, Suisse, Togo et Uruguay. On trouvera au chapitre IV (sect. II) de l'Annuaire 1985-1986 de la Cour le texte des déclarations déposées par ces Etats.

10. On trouvera au chapitre IV (sect. III) de l'Annuaire 1985-1986 de la Cour des listes de traités et conventions en vigueur prévoyant la compétence de la Cour. En outre, la juridiction de la Cour s'étend aux traités et conventions en vigueur prévoyant le renvoi à la Cour permanente de Justice internationale (Statut, art. 37).

B. Compétence de la Cour en matière consultative

11. Outre l'Organisation des Nations Unies (Assemblée générale, Conseil de sécurité, Conseil économique et social, Conseil de tutelle, Commission intérimaire de l'Assemblée générale, Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif), les organisations ci-après sont actuellement qualifiées pour demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques :

Organisation internationale du Travail;
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
Organisation de l'aviation civile internationale;
Organisation mondiale de la santé;
Banque mondiale;
Société financière internationale;
Association internationale de développement;
Fonds monétaire international;
Union internationale des télécommunications;
Organisation météorologique mondiale;
Organisation maritime internationale;
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;
Fonds international de développement agricole;
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;
Agence internationale de l'énergie atomique.

12. La compétence de la Cour en matière consultative fait l'objet d'instruments internationaux dont on trouvera la liste au chapitre IV (sect. I) de l'Annuaire 1985-1986 de la Cour.

III. ACTIVITE JUDICIAIRE DE LA COUR

13. Pendant la période considérée, la Cour a tenu 13 audiences et 49 séances privées. Dans l'affaire contentieuse concernant les Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), la Cour a rendu son arrêt sur le fond. Elle a rendu son arrêt dans l'affaire contentieuse de la Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne). La Chambre constituée en l'affaire contentieuse concernant le Différend frontalier (Burkina Faso/Mali) a tenu 14 audiences et 10 séances privées. Elle a pris deux ordonnances dont une ordonnance indiquant des mesures conservatoires.

14. Entre autres questions relatives à l'organisation de ses travaux judiciaires, la Cour a examiné la question de l'éventuelle constitution d'une chambre appelée à connaître d'affaires concernant les problèmes de l'environnement. Tout en estimant que la mise sur pied d'une chambre permanente spécialisée ne s'imposait pas, elle a tenu à souligner qu'elle est en mesure de répondre rapidement à une requête tendant à la constitution d'une chambre spéciale en vertu de l'article 26, paragraphe 2, du Statut à laquelle toute affaire, et par suite toute affaire d'environnement, pourrait être soumise.

A. Affaires contentieuses portées devant la Cour

1. Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)

15. Le 9 avril 1984, le Gouvernement du Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre les Etats-Unis d'Amérique, ainsi qu'une demande en indication de mesures conservatoires au sujet d'un différend relatif à la responsabilité encourue du fait d'activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci.

16. Le 13 avril 1984, par une lettre de son ambassadeur aux Pays-Bas, le Gouvernement des Etats-Unis a fait savoir qu'il désignait un agent pour l'affaire tout en se déclarant convaincu que la Cour n'avait pas compétence pour connaître de la requête et a fortiori pour indiquer les mesures conservatoires demandées par le Nicaragua.

17. Après avoir tenu audience les 25 et 27 avril 1984 pour entendre les observations orales des deux parties sur la demande en indication de mesures conservatoires, la Cour a rendu en audience publique le 10 mai 1984 une ordonnance indiquant des mesures conservatoires dont le dispositif est ainsi conçu (C.I.J. Recueil 1984, p. 169) :

"La Cour,

A. A l'unanimité,

Rejette la demande des Etats-Unis d'Amérique tendant à ce qu'il soit mis fin, par la radiation du rôle, à la procédure sur la requête et sur la demande en indication de mesures conservatoires déposées le 9 avril 1984 par la République du Nicaragua;

B. Indique à titre provisoire, en attendant son arrêt définitif dans l'instance introduite le 9 avril 1984 par la République du Nicaragua contre les Etats-Unis d'Amérique, les mesures conservatoires suivantes :

1. A l'unanimité,

Que les Etats-Unis mettent immédiatement fin à toute action ayant pour effet de restreindre, de bloquer ou de rendre périlleuses l'entrée ou la sortie des ports nicaraguayens, en particulier par la pose de mines, et s'abstiennent désormais de toute action semblable;

2. Par quatorze voix contre une,

Que le droit à la souveraineté et à l'indépendance politique que possède la République du Nicaragua, comme tout autre Etat de la région du monde, soit pleinement respecté et ne soit compromis d'aucune manière par des activités militaires et paramilitaires qui sont interdites par les principes du droit international, notamment par le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, et par le principe relatif au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, consacrés par la Charte des Nations Unies et la charte de l'Organisation des Etats américains;

Pour : M. Elias, président; M. Sette-Camara, vice-président; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago, El-Khani, sir Robert Jennings, MM. de Lacharrière, Mbaye, Bedjaoui, juges;

Contre : M. Schwebel, juge.

3. A l'unanimité,

Que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Nicaragua veillent l'un et l'autre à ce qu'aucune mesure d'aucune sorte ne soit prise qui puisse aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour;

4. A l'unanimité,

Que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Nicaragua veillent l'un et l'autre à ce qu'aucune mesure ne soit prise qui puisse porter atteinte aux droits de l'autre partie touchant l'exécution de toute décision que la Cour rendrait en l'affaire;

C. A l'unanimité,

Décide en outre que, jusqu'à ce que la Cour rende son arrêt définitif en l'espèce, elle demeurera saisie des questions qui font l'objet de la présente ordonnance;

D. A l'unanimité,

Décide que les pièces écrites porteront d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend et sur celle de la recevabilité de la requête;

Réserve la fixation des délais pour le dépôt desdites pièces, ainsi que la suite de la procédure."

M. Mosler et sir Robert Jennings ont joint à l'ordonnance l'exposé de leur opinion conjointe (ibid., p. 189) et M. Schwebel a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente (ibid., p. 190 à 207).

18. Conformément à l'article 41, paragraphe 2, du Statut de la Cour, le Greffier a notifié immédiatement l'indication de ces mesures aux parties en l'affaire et au Conseil de sécurité.

19. Par ordonnance du 14 mai 1984, le Président a fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite relatives à la question de la compétence et de la recevabilité, à savoir le 30 juin 1984 pour le mémoire du Nicaragua et le 17 août 1984 pour le contre-mémoire des Etats-Unis (C.I.J. Recueil 1984, p. 209). Ces pièces ont été déposées dans les délais prescrits.

20. Le 15 août 1984, deux jours avant l'expiration du délai imparti pour la présentation des pièces de procédure écrite relatives à la compétence et à la recevabilité, la République d'El Salvador a déposé une déclaration d'intervention en l'affaire sur la base de l'article 63 du Statut. Cet article est ainsi libellé :

"1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai;

2. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès, et s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard."

Le Gouvernement d'El Salvador indiquait, dans sa déclaration, que l'objet de son intervention était de lui permettre de soutenir que la Cour n'avait pas compétence pour connaître de la requête du Nicaragua. A cet égard, il se référait, inter alia, à certaines conventions multilatérales sur lesquelles le Nicaragua s'appuie dans son différend avec les Etats-Unis.

21. Au vu des observations écrites que les parties ont présentées au sujet de cette déclaration conformément à l'article 83 du Règlement, la Cour a rendu le 4 octobre 1984 une ordonnance dont le dispositif est ainsi conçu (C.I.J. Recueil 1984, p. 215) :

"La Cour,

i) Par neuf voix contre six,

Décide de ne pas tenir d'audience sur la déclaration d'intervention de la République d'El Salvador;

Pour : M. Elias, président; M. Sette-Camara, vice-président; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Oda, El-Khani, Mbaye, Bedjaoui, juges;

Contre : MM. Ruda, Mosler, Ago, Schwebel, sir Robert Jennings, M. de Lacharrière, juges.

ii) Par quatorze voix contre une,

Décide que la déclaration d'intervention de la République d'El Salvador est irrecevable en ce qu'elle se rapporte à la phase en cours de l'instance introduite pour le Nicaragua contre les Etats-Unis d'Amérique.

Pour : M. Elias, président; M. Sette-Camara, vice-président; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago, El-Khani, sir Robert Jennings, MM. de Lacharrière, Mbaye, Bedjaoui, juges;

Contre : M. Schwebel, juge."

22. Du 8 au 18 octobre 1984, la Cour a tenu 10 audiences publiques pendant lesquelles des plaidoiries ont été prononcées au nom du Nicaragua et des Etats-Unis au sujet de la question de la compétence et de la recevabilité. Le juge ad hoc désigné par le Nicaragua en vertu de l'article 31 du Statut de la Cour, M. C. A. Colliard, a participé aux travaux de la Cour à partir de cette phase de la procédure.

23. Le 26 novembre 1984, la Cour a rendu son arrêt en audience publique (C.I.J. Recueil 1984, p. 392). Le dispositif est ainsi conçu :

"La Cour,

1. a) Dit par onze voix contre cinq, qu'elle a compétence pour connaître de la requête déposée par la République du Nicaragua le 9 avril 1984, sur la base de l'article 36, paragraphes 2 et 5, de son Statut.

Pour : M. Elias, président; M. Sette-Camara, vice-président; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, El-Khani, de Lacharrière, Mbaye, Bedjaoui, juges; M. Colliard, juge ad hoc;

Contre : MM. Mosler, Oda, Ago, Schwebel et sir Robert Jennings, juges.

b) Dit, par quatorze voix contre deux, qu'elle a compétence pour connaître de la requête déposée par la République du Nicaragua le 9 avril 1984, dans la mesure où elle se rapporte à un différend concernant l'interprétation ou l'application du Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-Unis d'Amérique et la République du Nicaragua signé à Managua le 21 janvier 1956, sur la base de l'article XXIV de ce traité.

Pour : M. Elias, président; M. Sette-Camara, vice-président; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Mosler, Oda, Ago, El-Khani, sir Robert Jennings, MM. de Lacharrière, Mbaye, Bedjaoui, juges; M. Colliard, juge ad hoc;

Contre : MM. Ruda, Schwebel, juges.

c) Dit, par quinze voix contre une, qu'elle a compétence pour connaître de l'affaire.

Pour : M. Elias, président; M. Sette-Camara, vice-président; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago, El-Khani, sir Robert Jennings, MM. de Lacharrière, Mbaye, Bedjaoui, juges; M. Colliard, juge ad hoc;

Contre : M. Schwebel, juge.

2. Dit, à l'unanimité, que ladite requête est recevable."

Des opinions individuelles ont été jointes à l'arrêt par MM. Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago et sir Robert Jennings (ibid., p. 444 à 557). Une opinion dissidente a été jointe à l'arrêt par M. Schwebel (ibid., p. 558 à 637).

24. Par lettre du 18 janvier 1985, l'agent des Etats-Unis a fait savoir que, nonobstant l'arrêt du 26 novembre 1984, les Etats-Unis sont d'avis que "la Cour n'a pas compétence pour connaître du différend et que la requête nicaraguayenne du 9 avril 1984 est irrecevable" et qu'en conséquence "les Etats-Unis n'ont l'intention de participer à aucune autre procédure relative à cette affaire". L'agent du Nicaragua a informé la Président le 22 janvier 1985 que son gouvernement maintenait sa requête et entendait se prévaloir des droits prévus par l'article 53 du Statut lorsqu'une des parties ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens.

25. Par ordonnance du 22 janvier 1985 (C.I.J. Recueil 1985, p. 3), le Président a fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de procédure écrite sur le fond. Le Gouvernement du Nicaragua a déposé son mémoire dans le délai prescrit (30 avril 1985). Le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas déposé de contre-mémoire dans le délai qui lui était imparti et s'achevait le 31 mai 1985 et n'a pas demandé de prorogation de délai.

26. Du 12 au 20 septembre 1985, la Cour a tenu neuf audiences publiques pendant lesquelles des plaidoiries ont été prononcées au nom du Nicaragua. Cinq témoins cités par le Nicaragua ont déposé devant la Cour. Les Etats-Unis n'étaient pas représentés aux audiences.

27. Le 27 juin 1986, la Cour a rendu son arrêt en audience publique (C.I.J. Recueil 1986, p. 14). Le dispositif en est ainsi conçu :

"La Cour,

1. Par onze voix contre quatre,

Décide que, pour statuer sur le différend dont la République du Nicaragua l'a saisie par sa requête du 9 avril 1984, la Cour est tenue d'appliquer la 'réserve relative aux traités multilatéraux' constituant la réserve c) de la déclaration d'acceptation de juridiction faite par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, et déposée par lui le 26 août 1946;

Pour : M. Nagendra Singh, président; M. de Lacharrière, vice-président; MM. Lachs, Oda, Ago, Schwebel, sir Robert Jennings, MM. Mbaye, Bedjaoui et Evensen, juges; M. Colliard, juge ad hoc;

Contre : MM. Ruda, Elias, Sette-Camara et Ni, juges.

2. Par douze voix contre trois,

Rejette la justification de légitime défense collective avancée par les Etats-Unis d'Amérique relativement aux activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci qui font l'objet de la présente instance;

Pour : M. Nagendra Singh, président; M. de Lacharrière, vice-président; MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, juges; M. Colliard, juge ad hoc;

Contre : MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings, juges.

3. Par douze voix contre trois,

Décide que les Etats-Unis d'Amérique, en entraînant, armant, équipant, finançant et approvisionnant les forces contras, et en encourageant, appuyant et assistant de toute autre manière des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, ont, à l'encontre de la République du Nicaragua, violé l'obligation que leur impose le droit international coutumier de ne pas intervenir dans les affaires d'un autre Etat;

Pour : M. Nagendra Singh, président; M. de Lacharrière, vice-président; MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, juges; M. Colliard, juge ad hoc;

Contre : MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings, juges.

4. Par douze voix contre trois,

Décide que les Etats-Unis d'Amérique, par certaines attaques effectuées en territoire nicaraguayen en 1983-1984, contre Puerto Sandino les 13 septembre et 14 octobre 1983, contre Corinto le 10 octobre 1983, contre la base navale de Potosí les 4/5 janvier 1984, contre San Juan del Sur le 7 mars 1984, contre des navires de patrouille à Puerto Sandino les 28 et 30 mars 1984 et contre San Juan del Norte le 9 avril 1984, ainsi que par les actes d'intervention impliquant l'emploi de la force visés au sous-paragraphe 3) ci-dessus, ont, à l'encontre de la République du Nicaragua, violé l'obligation que leur impose le droit international coutumier de ne pas recourir à la force contre un autre Etat;

Pour : M. Nagendra Singh, président; M. De Lacharrière, vice-président; MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, juges; M. Colliard, juge ad hoc;

Contre : MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings, juges.

5. Par douze voix contre trois,

Décide que les Etats-Unis d'Amérique, en ordonnant ou en autorisant le survol du territoire nicaraguayen, ainsi que par les actes qui leur sont imputables et qui sont visés au sous-paragraphe 4) ci-dessus, ont, à l'encontre de la République du Nicaragua, violé l'obligation que leur impose le droit international coutumier de ne pas porter atteinte à la souveraineté d'un autre Etat;

Pour : M. Nagendra Singh, président; M. de Lacharrière, vice-président; MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, juges; M. Colliard, juge ad hoc;

Contre : MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings, juges.

6. Par douze voix contre trois,

Décide que, en posant des mines dans les eaux intérieures ou territoriales de la République du Nicaragua au cours des premiers mois de 1984, les Etats-Unis d'Amérique ont, à l'encontre de la République du Nicaragua, violé les obligations que leur impose le droit international coutumier de ne pas recourir à la force contre un autre Etat, de ne pas intervenir dans ses affaires, de ne pas porter atteinte à sa souveraineté et de ne pas interrompre le commerce maritime pacifique;

Pour : M. Nagendra Singh, président; M. de Lacharrière, vice-président; MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, juges; M. Colliard, juge ad hoc;

Contre : MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings, juges.

7. Par quatorze voix contre une,

Décide que, par les actes visés au sous-paragraphe 6) ci-dessus, les Etats-Unis d'Amérique ont, à l'encontre de la République du Nicaragua, violé leurs obligations découlant de l'article XIX du Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la République du Nicaragua et les Etats-Unis d'Amérique signé à Managua le 21 janvier 1956;

Pour : M. Nagendra Singh, président; M. de Lacharrière, vice-président; MM. Lachs, Ruda, Elias, Oda, Ago, Sette-Camara, sir Robert Jennings, MM. Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, juges; M. Colliard, juge ad hoc;

Contre : M. Schwebel, juge.

8. Par quatorze voix contre une,

Décide que les Etats-Unis d'Amérique, en ne signalant pas l'existence et l'emplacement des mines posées par eux comme indiqué au sous-paragraphe 6) ci-dessus, ont violé les obligations que le droit international coutumier leur impose à ce sujet;

Pour : M. Nagendra Singh, président; M. de Lacharrière, vice-président; MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Schwebel, sir Robert Jennings, MM. Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, juges; M. Colliard, juge ad hoc;

Contre : M. Oda, juge.

9. Par quatorze voix contre une,

Dit que les Etats-Unis d'Amérique, en produisant en 1983 un manuel intitulé "Operaciones sicológicas en guerra de guerrillas" et en le répandant parmi les forces contras, ont encouragé celles-ci à commettre des actes contraires aux principes généraux du droit humanitaire; mais ne trouve pas

d'éléments qui lui permettent de conclure que les actes de cette nature qui ont pu être commis seraient imputables aux Etats-Unis d'Amérique en tant que faits de ces derniers;

Pour : M. Nagendra Singh, président; M. de Lacharrière, vice-président; MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Schwebel, sir Robert Jennings, MM. Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, juges; M. Colliard, juge ad hoc;

Contre : M. Oda, juge.

10. Par douze voix contre trois,

Décide que les Etats-Unis d'Amérique, par les attaques contre le territoire du Nicaragua visées au sous-paragraphe 4) ci-dessus et par l'embargo général sur le commerce avec le Nicaragua qu'ils ont imposé le 1er mai 1985, ont commis des actes de nature à priver de son but et de son objet le Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Parties signé à Managua le 21 janvier 1956;

Pour : M. Nagendra Singh, président; M. de Lacharrière, vice-président; MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, juges; M. Colliard, juge ad hoc;

Contre : MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings, juges.

11. Par douze voix contre trois,

Décide que les Etats-Unis d'Amérique, par les attaques contre le territoire du Nicaragua visées au sous-paragraphe 4) ci-dessus et par l'embargo général sur le commerce avec le Nicaragua qu'ils ont imposé le 1er mai 1985, ont violé leurs obligations découlant de l'article XIX du Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Parties signé à Managua le 21 janvier 1956;

Pour : M. Nagendra Singh, président; M. de Lacharrière, vice-président; MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, juges; M. Colliard, juge ad hoc;

Contre : MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings, juges.

12. Par douze voix contre trois,

Décide que les Etats-Unis d'Amérique ont l'obligation de mettre immédiatement fin et de renoncer à tout acte constituant une violation des obligations juridiques susmentionnées;

Pour : M. Nagendra Singh, président; M. de Lacharrière, vice-président; MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, juges; M. Colliard, juge ad hoc;

Contre : MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings, juges.

13. Par douze voix contre trois,

Décide que les Etats-Unis d'Amérique sont tenus envers la République du Nicaragua de l'obligation de réparer tout préjudice causé à celle-ci par la violation des obligations imposées par le droit international coutumier qui sont énumérées ci-dessus;

Pour : M. Nagendra Singh, président; M. de Lacharrière, vice-président; MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, juges; M. Colliard, juge ad hoc;

Contre : MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings, juges.

14. Par quatorze voix contre une,

Décide que les Etats-Unis d'Amérique sont tenus envers la République du Nicaragua de l'obligation de réparer tout préjudice causé à celle-ci par les violations du Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Parties signé à Managua le 21 janvier 1956;

Pour : M. Nagendra Singh, président; M. de Lacharrière, vice-président; MM. Lachs, Ruda, Elias, Oda, Ago, Sette-Camara, sir Robert Jennings, MM. Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, juges; M. Colliard, juge ad hoc;

Contre : M. Schwebel, juge.

15. Par quatorze voix contre une,

Décide que les formes et le montant de cette réparation seront réglés par la Cour, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, et réserve à cet effet la suite de la procédure;

Pour : M. Nagendra Singh, président; M. de Lacharrière, vice-président; MM. Lachs, Ruda, Elias, Oda, Ago, Sette-Camara, sir Robert Jennings, MM. Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, juges; M. Colliard, juge ad hoc;

Contre : M. Schwebel, juge.

16. A l'unanimité,

Rappelle aux deux Parties l'obligation qui leur incombe de rechercher une solution de leurs différends par des moyens pacifiques conformément au droit international."

Des opinions individuelles ont été jointes à l'arrêt par M. Nagendra Singh, président, et MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara et Ni, juges. Des opinions dissidentes ont été jointes à l'arrêt par MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings, juges.

2. Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)

28. Le 27 juillet 1984, le Gouvernement de la République tunisienne a soumis à la Cour une requête en révision et en interprétation portant sur l'arrêt rendu par la Cour le 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne). Le demandeur fonde sa requête en révision et en interprétation sur les articles 60 et 61 du Statut et les articles 98, 99 et 100 du Règlement de la Cour. L'article 61, paragraphe 1, du Statut est ainsi conçu :

"1. La révision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer."

L'article 60 du Statut est libellé comme suit :

"L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie."

29. Le Gouvernement tunisien invoque la découverte d'un fait nouveau pour justifier sa demande en révision. Il prie la Cour de dire que cette demande est recevable et de réviser, pour ce qui est du premier secteur de délimitation envisagé dans l'arrêt de la Cour, la ligne de délimitation indiquée par celui-ci. Au cas où la Cour n'estimerait pas recevable la demande en révision, il prie la Cour d'interpréter certains passages de son arrêt ayant trait à ce secteur. Il prie en outre la Cour de dire, en ce qui concerne le deuxième secteur, qu'il appartient aux experts des deux parties d'établir les coordonnées exactes du point le plus occidental du golfe de Gabès dont il est question dans le dispositif de l'arrêt de la Cour.

30. Conformément au Règlement de la Cour, le Vice-Président a fixé un délai pour le dépôt par la Jamahiriya arabe libyenne d'observations écrites sur la demande tunisienne, notamment en ce qui concerne la recevabilité de la requête (art. 99, par. 2 du Règlement de la Cour). Ces observations ont été déposées dans le délai prescrit, à savoir le 15 octobre 1984.

31. Les deux Etats ont désigné chacun un juge ad hoc en vertu de l'article 31 du Statut de la Cour. La Tunisie a nommé Mme S. Bastid et la Jamahiriya arabe libyenne a nommé M. E. Jiménez de Aréchaga.

32. Du 13 au 18 juin 1985 la Cour a tenu six audiences pendant lesquelles des plaidoiries ont été présentées par la Tunisie et la Jamahiriya arabe libyenne.

33. La Cour était ainsi composée : M. Nagendra Singh, président; M. de Lacharrière, vice-président; MM. Lachs, Ruda, Elias, Oda, Aqo, Sette-Camara, Schwebel, Mbaye, Bedjaoui, Ni, juges; Mme Bastid, M. Jiménez de Aréchaga, juges ad hoc.

34. Le 10 décembre 1985, la Cour a rendu son arrêt en audience publique (C.I.J. Recueil 1985, p. 192). Le dispositif est ainsi conçu :

"La Cour,

A. A l'unanimité,

Déclare irrecevable la demande présentée par la République tunisienne en vertu de l'article 61 du Statut de la Cour et tendant à la révision de l'arrêt rendu par la Cour le 24 février 1982;

B. A l'unanimité,

1. Déclare recevable la demande présentée par la République tunisienne en vertu de l'article 60 du Statut de la Cour aux fins d'interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en tant qu'elle concerne le premier secteur de la délimitation envisagé dans cet arrêt;

2. Déclare, à titre d'interprétation de l'arrêt du 24 février 1982, que le sens et la portée de la partie de cet arrêt qui se rapporte au premier secteur de la délimitation doivent être compris conformément aux paragraphes 32 à 39 du présent arrêt;

3. Dit ne pouvoir faire droit à la conclusion présentée par la République tunisienne le 14 juin 1985 relativement à ce premier secteur;

C. A l'unanimité,

Dit que la demande de rectification d'une erreur matérielle formulée par la République tunisienne est sans objet et qu'il n'y a dès lors pas lieu à statuer à son sujet;

D. A l'unanimité,

1. Déclare recevable la demande présentée par la République tunisienne en vertu de l'article 60 du Statut de la Cour aux fins d'interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en tant qu'elle concerne le "point le plus occidental du golfe de Gabès";

2. Déclare, à titre d'interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 :

a) Que la mention des "34° 10' 30" N environ" qui figure au paragraphe 124 de cet arrêt constitue une indication générale de la latitude du point paraissant être, selon la Cour, le plus occidental sur la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès, le soin étant laissé aux experts des Parties d'établir les coordonnées exactes de ce point; et que la latitude 34° 10' 30" n'était donc pas destinée à lier elle-même les Parties, mais servait à clarifier ce qui était décidé avec force de chose jugée au paragraphe 133 C 3) dudit arrêt;

b) Que la mention, faite au paragraphe 133 C 2) de cet arrêt, du "point le plus occidental de la côte tunisienne entre Ras Kaboudia et Ras Ajdir, à savoir le point le plus occidental de la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès", et la mention analogue faite au paragraphe 133 C 3), doivent s'entendre comme visant le point de cette ligne de rivage qui se trouve le plus à l'ouest sur la laisse de basse mer;

c) Qu'il appartiendra aux experts des deux Parties, en utilisant à cette fin tous les documents cartographiques disponibles et en procédant, si nécessaire, à un levé ad hoc sur le terrain, d'établir les coordonnées exactes de ce point, qu'il se situe ou non dans un chenal ou dans l'embouchure d'un oued, et qu'il puisse ou non être considéré par les experts comme marquant un changement de direction de la côte;

3. Dit que la conclusion de la République tunisienne d'après laquelle "le point le plus occidental du golfe de Gabès est situé à la latitude 34° 05' 20" N (Carthage)" ne peut être retenue;

E. A l'unanimité,

Dit, en ce qui concerne la conclusion présentée par la République tunisienne le 14 juin 1985, qu'il n'y a pas lieu pour le moment que la Cour ordonne une expertise en vue de déterminer les coordonnées exactes du point le plus occidental du golfe de Gabès."

Des opinions individuelles ont été jointes à l'arrêt par MM. Ruda, Oda et Schwebe, juges, et par Mme Bastid, juge ad hoc (ibid., p. 232 à 252).

3. Actions armées frontalières et transfrontalières
(Nicaragua c. Costa Rica)

35. Le 28 juillet 1986, la République du Nicaragua a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République du Costa Rica. Le Nicaragua fonde cette requête sur l'article XXXI du Pacte de Bogota ainsi que sur la déclaration par laquelle le Costa Rica a accepté la juridiction de la Cour dans les conditions prévues à l'article 36 du Statut de la Cour.

36. Dans sa requête, le Nicaragua fait notamment état d'actions armées frontalières et transfrontalières, de fréquence et d'intensité croissantes depuis 1982, menées par des contras sur son territoire, à partir du Costa Rica. Il mentionne diverses tentatives faites par lui aux fins d'aboutir à une solution pacifique et en attribue l'échec à l'attitude des autorités costa-riciennes. Sous réserve de modifications éventuelles, il prie la Cour de dire et juger :

"a) Que les actes et omissions du Costa Rica pendant la période pertinente constituent des violations des diverses obligations du droit international coutumier et des traités dont il est fait mention dans le corps de la présente requête, violations dont la responsabilité juridique incombe à la République du Costa Rica;

b) Que le Costa Rica a l'obligation de mettre immédiatement fin et de renoncer à tout acte constituant une violation des obligations juridiques susmentionnées;

c) Que le Costa Rica est tenu envers la République du Nicaragua de l'obligation de réparer tout préjudice causé à celle-ci par la violation des obligations imposées par les règles pertinentes du droit international coutumier et des dispositions conventionnelles."

37. Dans sa requête, le Nicaragua se réserve le droit de présenter à la Cour une demande en indication de mesures conservatoires.

4. Actions armées frontalières et transfrontalières
(Nicaragua c. Honduras)

38. Le 28 juillet 1986, la République du Nicaragua a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République du Honduras. Le Nicaragua fonde cette requête sur l'article XXXI du Pacte de Bogota ainsi que sur la déclaration par laquelle le Honduras a accepté la juridiction de la Cour dans les conditions prévues à l'article 36 du Statut de la Cour.

39. Dans sa requête, le Nicaragua fait état non seulement d'actions armées frontalières et transfrontalières - de fréquence et d'intensité croissantes depuis 1980 en dépit de ses protestations réitérées - menées par des contras sur son territoire à partir du Honduras mais aussi, entre autres, d'une aide fournie aux contras par les forces militaires honduriennes, d'une participation directe de celles-ci à des attaques militaires contre son territoire et de menaces d'utilisation de la force contre lui émanant du Gouvernement du Honduras. Sous réserve de modifications éventuelles, le Nicaragua prie la Cour de dire et juger :

"a) Que les actes et omissions du Honduras pendant la période pertinente constituent des violations des diverses obligations du droit international coutumier et des traités dont il est fait mention dans le corps de la présente requête, violations dont la responsabilité juridique incombe à la République du Honduras;

b) Que le Honduras a l'obligation de mettre immédiatement fin et de renoncer à tout acte constituant une violation des obligations juridiques susmentionnées;

c) Que le Honduras est tenu envers la République du Nicaragua de l'obligation de réparer tout préjudice causé à celle-ci par la violation des obligations imposées par les règles pertinentes du droit international coutumier et des dispositions conventionnelles."

40. Dans sa requête, le Nicaragua se réserve le droit de présenter à la Cour une demande en indication de mesures conservatoires.

B. Affaire contentieuse portée devant une chambre

Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)

41. Le 14 octobre 1983, les Gouvernements de la République de Haute-Volta (devenue depuis Burkina Faso) et de la République du Mali ont notifié conjointement au Greffier un compromis conclu entre eux le 16 septembre 1983, entré en vigueur le même jour et enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, aux termes duquel ils soumettaient à une chambre de la Cour la question de la délimitation de la frontière terrestre entre les deux Etats sur une partie de sa longueur.

42. Le compromis prévoyait la saisie d'une chambre en application du paragraphe 2 de l'article 26 du Statut de la Cour. Celui-ci dispose que la Cour peut constituer une chambre pour connaître d'une affaire déterminée.

43. Le 14 mars 1985, les parties, dûment consultées par le Président, ont indiqué qu'elles souhaitaient la formation d'une chambre de cinq membres, dont deux juges ad hoc désignés par elles, conformément à l'article 31 du Statut et ont confirmé leur désir de voir la Cour procéder immédiatement à la constitution de la chambre.

44. Les deux Etats ont désigné chacun un juge ad hoc en vertu de l'article 31 du Statut de la Cour. Le Burkina Faso a nommé M. F. Luchaire et le Mali a nommé M. G. Abi-Saab.

45. La Cour a adopté le 3 avril 1985, à l'unanimité, une ordonnance aux termes de laquelle elle a accédé à la demande des deux gouvernements tendant à former une chambre spéciale de cinq juges pour connaître du différend frontalier qui les oppose (C.I.J. Recueil, 1985, p. 6). Elle a déclaré avoir élu MM. Lachs, Ruda et Bedjaoui pour former, avec les juges ad hoc désignés par les parties, la chambre qui sera saisie de l'affaire.

46. La Chambre constituée pour connaître de l'affaire a élu M. M. Bedjaoui à la présidence. Elle était ainsi composée : M. M. Bedjaoui, président; MM. M. Lachs et J. M. Ruda, juges; MM. F. Luchaire et G. Abi-Saab, juges ad hoc.

47. La Chambre a tenu le 29 avril 1985 sa première séance publique durant laquelle M. F. Luchaire et G. Abi-Saab, juges ad hoc, ont fait la déclaration solennelle prévue par le Statut et le Règlement de la Cour.

48. Les parties ayant confirmé les indications données dans le compromis et la Chambre ayant été consultée, le Président de la Cour a fixé au 3 octobre 1985, par ordonnance du 12 avril 1985, (C.I.J. Recueil 1985, p. 10) la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par chaque partie. Ces pièces ont été déposées dans le délai prévu.

49. Par ordonnance du 3 octobre 1985, le Président de la Chambre a fixé au 2 avril 1986 (C.I.J. Recueil 1985, p. 189) la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par chaque partie.

50. De graves incidents ayant opposé les forces armées du Burkina Faso et du Mali dans la région frontalière pendant les derniers jours de l'année 1985, les deux parties ont saisi la Chambre de demandes parallèles en indication de mesures conservatoires dont les textes officiels sont parvenus au Greffe les 2 janvier, pour le Burkina Faso, et 6 janvier 1986, pour le Mali.

51. Après avoir tenu audience le 9 janvier 1986 pour entendre les observations orales des deux parties sur les demandes en indication de mesures conservatoires, la Chambre a rendu en audience publique le 10 janvier 1986 une ordonnance indiquant des mesures conservatoires (C.I.J. Recueil 1986, n. 3) dont le dispositif est ainsi conçu :

"La Chambre,

A l'unanimité,

1. Indique à titre provisoire, en attendant son arrêt définitif dans l'instance introduite le 20 octobre 1983 par la notification du compromis entre le Gouvernement de la République de Haute-Volta (aujourd'hui Burkina Faso) et le Gouvernement de la République du Mali signé le 16 septembre 1983 et portant sur le différend frontalier entre les deux Etats, les mesures conservatoires suivantes, tendant à ce que :

a) Le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement de la République du Mali veillent l'un et l'autre à éviter tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Chambre est saisie ou de porter atteinte au droit de l'autre Partie à obtenir l'exécution de tout arrêt que la Chambre pourrait rendre en l'affaire;

b) Les deux gouvernements s'abstiennent de tout acte qui risquerait d'entraver la réunion des éléments de preuve nécessaires à la présente instance;

c) Les deux gouvernements continuent à respecter le cessez-le-feu institué par accord entre les deux chefs d'Etat le 31 décembre 1985;

d) Les deux gouvernements retirent leurs forces armées sur des positions ou à l'intérieur des lignes qui seront, dans les vingt jours suivant le prononcé de la présente ordonnance, déterminées par accord entre lesdits gouvernements, étant entendu que les modalités du retrait des troupes seront fixées par ledit accord et que, à défaut d'un tel accord, la Chambre indiquera elle-même ces modalités par voie d'ordonnance;

e) En ce qui concerne l'administration du territoire contesté, la situation antérieure aux actions armées qui sont à l'origine des demandes en indication de mesures conservatoires ne soit pas modifiée;

2. Invite les agents des Parties à notifier sans délai au Greffier tout accord visé au point 1 d) ci-dessus qui serait conclu entre leurs gouvernements;

3. Décide que, jusqu'à ce que la Chambre rende son arrêt définitif en l'espèce, et sans préjudice de l'application de l'article 76 du Règlement, elle demeurera saisie des questions qui font l'objet de la présente ordonnance."

52. Conformément à l'article 41, paragraphe 2, du Statut de la Cour, le Greffier a notifié immédiatement l'indication de ces mesures aux parties en l'affaire et au Conseil de sécurité.

53. Par lettre du 24 janvier 1986 et conformément à l'article 2 de l'ordonnance ci-dessus en indication de mesures conservatoires, le coagent du Mali a transmis au Greffier le communiqué final de la première conférence extraordinaire des chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres de l'ANAD (Accord de non-agression et d'assistance en matière de défense) diffusé le 18 janvier 1986. Le communiqué fait état de l'accord intervenu entre les deux chefs d'Etat sur le retrait de leurs forces armées respectives de part et d'autre de la zone contestée.

54. Chacune des parties a déposé son contre-mémoire dans le délai qui avait été fixé par l'ordonnance du Président de la Chambre en date du 3 octobre 1985, à savoir le 2 avril 1986.

55. La procédure orale s'est déroulée du 16 au 26 juin 1986. Des plaidoiries ont été présentées par le Burkina Faso et le Mali au cours de 12 audiences publiques. au moment de la préparation du présent rapport, la Chambre était en train de délibérer en l'affaire.

C. Requête pour avis consultatif

Demande de réformation du jugement No 333 du Tribunal administratif des Nations Unies

56. Le 10 septembre 1984, la Cour a été saisie d'une demande d'avis consultatif soumise par le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies au sujet du jugement No 333 rendu le 8 juin 1984 à Genève par le Tribunal administratif dans l'affaire Yakimetz c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En vertu de l'article 11 du statut du Tribunal administratif, le Comité avait décidé le 23 août 1984, sur requête de l'intéressé, de demander un avis consultatif à la Cour.

57. Par ordonnance du 13 septembre 1984, le Président de la Cour a fixé au 14 décembre 1984 le délai pour la présentation d'exposés écrits par l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres, conformément à l'article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour (C.I.J. Recueil 1984, p. 212). Ce délai a été prorogé jusqu'au 28 février 1985 par ordonnance du 30 novembre 1984 (ibid., p. 639). Des exposés ont été présentés par les Gouvernements de l'URSS, de l'Italie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci a également transmis un exposé au nom de la personne qui était l'objet du jugement rendu par le Tribunal administratif.

58. Le Président de la Cour a fixé au 31 mai 1985 la date d'expiration du délai pendant lequel les Etats et l'Organisation qui ont présenté des exposés écrits seront admis à soumettre des observations écrites sur les exposés faits par d'autres, conformément à l'article 66, paragraphe 4, du Statut. A la suite de la demande du requérant à laquelle le Secrétaire général n'a pas vu d'objection et par décision du Président, le délai a été prorogé jusqu'au 1er juillet 1985.

59. Des observations écrites ont été envoyées par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et par le Secrétaire général de l'ONU, lequel a transmis aussi les observations présentées par la personne qui a été l'objet du jugement du Tribunal administratif.

IV. QUARANTIEME ANNIVERSAIRE DE LA COUR

60. Le 29 avril 1986, la Cour a tenu une réunion solennelle pour commémorer le quarantième anniversaire de sa séance inaugural qui a eu lieu le 18 avril 1946. S. M. la reine Beatrix et S. A. R. le prince Claus des Pays-Bas ainsi que le Premier Ministre et le Ministre de la justice des Pays-Bas ont honoré cette séance de leur présence. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'y est fait représenter. Le corps diplomatique, des envoyés spéciaux d'Etats, des représentants d'organes des Nations Unies, d'anciens membres de la Cour et un juge ad hoc y ont assisté ainsi que de nombreuses autorités néerlandaises et la presse. Après la lecture d'un message adressé à la Cour par le Président du Conseil de sécurité, M. C. de Kémoularia, le président Nagendra Singh a prononcé le discours commémoratif. Plusieurs gouvernements ont adressé leurs vœux à la Cour à l'occasion de son quarantième anniversaire.

V. QUARANTIEME ANNIVERSAIRE DES NATIONS UNIES

61. La Cour a participé aux cérémonies destinées à célébrer le quarantième anniversaire des Nations Unies. En particulier une délégation de la Cour s'est rendue à New York pour prendre part à la commémoration et le Président de la Cour a fait à cette occasion, le 25 octobre 1985, un discours devant l'Assemblée générale siégeant en séance plénière.

VI. CONFERENCES SUR L'ACTIVITE DE LA COUR

62. De nombreuses causeries et conférences sur la Cour ont été faites par le Président, des membres de la Cour et des fonctionnaires du Greffe de façon à faire mieux connaître le règlement judiciaire des différends internationaux et les compétences dévolues à la Cour en matière consultative.

VII. QUESTIONS ADMINISTRATIVES

63. Pour l'aider dans ses tâches administratives, la Cour a constitué en son sein plusieurs organes qui se sont réunis à diverses reprises pendant la période considérée :

a) La Commission administrative et budgétaire composée du Président, du Vice-Président, et de MM. T. O. Elias, J. Sette-Camara et S. M. Schwebel;

b) Le Comité du règlement composé de MM. M. Lachs, S. Oda, R. Ago, J. Sette-Camara, sir Robert Jennings, MM. K. Mbaye et N. K. Tarassov;

c) Le Comité des relations composé de MM. M. Bedjaoui, Ni Zhengyu et J. Evensen;

d) Le Comité de la bibliothèque composé de MM. J. M. Ruda, S. Oda, sir Robert Jennings et M. Ni Zhengyu.

VIII. PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA COUR

64. Les publications de la Cour sont distribuées aux gouvernements de tous les Etats admis à ester devant la Cour, ainsi qu'à toutes les grandes bibliothèques juridiques du monde. La vente de ces publications est assurée par les sections des ventes du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, lesquelles sont en rapport avec des librairies et agences spécialisées dans le monde entier. Un catalogue en est distribué gratuitement avec mises à jour annuelles (dernière édition : 1984). Le Greffe s'attache particulièrement à étudier les moyens de mettre les publications de la Cour plus facilement et plus rapidement à la disposition des intéressés partout dans le monde.

65. Les publications de la Cour comprennent actuellement trois séries annuelles : Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, Bibliographie des ouvrages et documents ayant trait à la Cour et Annuaire. Les plus récents volumes des deux premières séries sont C.I.J. Recueil 1985 et C.I.J. Bibliographie No 38.

66. Avant même la clôture d'une affaire, la Cour peut, après s'être renseignée auprès des parties, communiquer les pièces de procédure à tout gouvernement d'Etat admis à ester devant la Cour qui en fait la demande. Elle peut aussi, après s'être renseignée auprès des parties, mettre ces pièces à la disposition du public à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement. Après la fin de chaque affaire, la Cour en publie le dossier dans une série spéciale sous le titre Mémoires, plaidoiries et documents. La plus récent volume paru dans cette série concerne l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne).

67. La Cour publie en outre dans le volume Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour les instruments qui régissent son fonctionnement et sa pratique. La dernière édition a paru après la révision du Règlement adoptée par la Cour le 14 avril 1978. La Cour a récemment chargé le Greffier de mettre en forme les travaux préparatoires relatifs à la révision du Règlement en vue d'une éventuelle publication.

68. La Cour diffuse des communiqués de presse et des notes documentaires et un manuel de vulgarisation en vue d'informer les milieux juridiques, universitaires ou administratifs, ainsi que la presse et le public en général, sur ses fonctions, sa juridiction et son activité. Un manuel a paru jusqu'ici en anglais, français, espagnol et allemand.

69. On trouvera des renseignements plus complets sur l'activité de la Cour pendant la période considérée dans l'Annuaire 1985-1986 qui paraîtra en même temps que le présent rapport.

Le Président de la Cour internationale de Justice,

(Signé) NAGENDRA SINGH

La Haye, le 1er août 1986

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
